

APPEL A PROJETS

A DESTINATION DES COMMUNES :

OUTILS POUR LUTTER

CONTRE LES INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES

Des agents constatateurs d'infractions environnementales.

Les communes sont compétentes pour constater et sanctionner certaines catégories d'infractions environnementales.

Les conseils communaux peuvent désigner des agents habilités à constater des infractions en matière d'environnement. Ces infractions peuvent faire l'objet soit de poursuites pénales, soit de mesures de substitution (médiation pénale, suspension du prononcé, etc), soit d'amendes administratives. En lieu et place d'une de ces voies de répression, certaines infractions peuvent faire l'objet d'une transaction immédiate avec l'agent constatateur conformément à l'article D.159 du livre Ier du Code de l'environnement. Il s'agit des infractions suivantes :

1. l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier;
2. l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau;
3. le défaut de permis d'environnement ou de déclaration ou le non-respect des conditions d'exploitation conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
4. les infractions de troisième et quatrième catégories aux législations environnementales.

Un budget correspondant à 8 points APE pour un an, soit près de 22.000 euros compte tenu de la valeur 2008 d'un point APE (2.742 euros), sera alloué par le Ministre de l'Economie et de l'Emploi aux communes pour engager un/des agents constatateurs d'infractions environnementales. Un budget complémentaire pour couvrir les frais de fonctionnement à concurrence de 2.000 euros par an et par APE sera alloué par le Ministre de l'Environnement.

Au total, 90 postes APE seront financés pour un an par la Région à titre pilote. Un poste APE peut éventuellement desservir plus d'une commune ; dans ce cas, une candidature groupée peut être introduite par deux ou plusieurs communes.

Conditions d'octroi du subside pour l'occupation d'agents constatateurs d'infractions environnementales

Pour prétendre au subside APE ainsi qu'au subside forfaitaire afférent aux frais de fonctionnement, le poste doit être affecté exclusivement aux missions d'un agent constatateur d'infractions environnementales.

L'agent répondra par ailleurs aux conditions suivantes :

- 1° il n'a subi aucune condamnation pénale ;
- 2° il possède au minimum un diplôme d'enseignement supérieur de type court, ou un diplôme d'enseignement secondaire supérieur assorti d'une expérience utile pour la fonction de cinq ans minimum au service d'une commune, d'une intercommunale ou d'un corps de police ;

3° il est engagé à temps plein pour l'exercice de la fonction d'agent constatateur.

Dans les premières semaines de son engagement, durant l'année 2009, il suivra une séance d'information ou de formation organisée par la Région.

Par ailleurs, il participera à minimum deux réunions d'échanges d'expériences entre APE.

La commune établira un plan d'actions en vue de lutter contre les infractions environnementales, incluant des campagnes régulières de prévention et de sensibilisation aux infractions environnementales de différents publics cibles, et l'affichage visible du tarif des amendes transactionnelles définies au plan régional dans les lieux publics adéquats.

La commune adressera avant le terme de l'exercice 2009 un rapport sur l'exercice de la mission, précisant notamment le nombre de constats effectués, de transactions opérées, les difficultés rencontrées sur le terrain, les améliorations le cas échéant constatées, et toutes autres actions menées par ailleurs en termes de sensibilisation de la population, en exécution du plan d'actions précité.

Le nombre maximum d'agents subventionnés par commune est fixé comme suit :

- un agent pour les communes de moins de 10.000 équivalents-habitants ;
- deux agents pour les communes de 10.000 à moins de 25.000 équivalents-habitants ;
- trois agents pour les communes de 25.000 équivalents-habitants et plus.

Le nombre d'équivalents est arrêté au 1^{er} janvier de l'exercice 2009 selon les modalités suivantes :

1° personne inscrite au registre de la population ou des étrangers de la commune : un équivalent-habitant ;

2° étudiant non domicilié dans la commune et dont le logement est déclaré à la commune : 0.5 équivalents-habitants. Sont pris en considération à cet effet le nombre de logement individuels et le nombre d'unités de logement dans les logements collectifs, faisant l'objet d'un permis de location en cours de validité au 1^{er} janvier 2008, conformément aux articles 9 et 10 du code du logement. Ce nombre est attesté par la commune ;

3° occupants d'une résidence secondaire : un équivalent-habitant par résidence secondaire reprise dans le cadastre des résidences secondaires de la commune, à l'exclusion des logements dédiés aux étudiants et visés au point 2 ;

4° touristes : un équivalent-habitant multiplié par la capacité maximale d'hébergement des établissements d'hébergement touristiques faisant l'objet d'une autorisation ou d'un agrément délivré par l'autorité compétente, à savoir le Commissariat général au Tourisme pour la région de langue française (hôtels, gîtes, ruraux, etc.) et le Ministère de la Communauté germanophone, pour la région de langue allemande.

Procédure.

Pour participer à la sélection, la commune doit introduire un dossier de candidature comportant les éléments suivants :

- Motivation de sa démarche ;
- Etat de la situation existante en termes d'incivilités environnementale et de personnel déjà dédicacé à lutter contre celles-ci;
- Proposition de plan d'actions en vue de lutter contre les infractions environnementales ;
- Copie de son règlement de police précisant les infractions environnementales sanctionnées par la commune ;
- Engagement signé à appliquer le tarif des transactions déterminées au plan régional dès que celui-ci lui sera communiqué;

Pour que la candidature soit recevable, la commune doit par ailleurs être en règle avec les dispositions décrétales et réglementaires ayant trait à la couverture des coûts de gestion des déchets ménagers (coût-vérité).

La candidature doit être adressée pour le 15 novembre 2008 au Département de la Police et des Contrôles de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'attention de M. Serge Godfroid, avec copie au Cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine Jean-Claude Marcourt, à l'attention de M. Michel Martin. La commune recevra un accusé de réception dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de sa demande, et une décision d'acceptation ou de refus pour le 15 décembre 2008 au plus tard. Cette décision sera prise sur avis d'un jury.

Deux ou plusieurs communes relevant d'une même zone de police peuvent développer un projet reposant sur l'engagement d'un agent constatateur officiant sur leur territoire. Dans ce cas, la candidature sera déposée par une des communes concernées et le dossier reprendra pour chacune des communes concernées les pièces requises, outre la convention conclue entre les communes précisant les modalités de collaboration.

L'accord ferme est conditionné à la signature du protocole de collaboration avec la Police de l'Environnement pour le 15 décembre 2008 (voir annexe).

Pour plus d'informations :

Serge GODFROID, Inspecteur général a.i.
Département de la Police et des Contrôles
Avenue Prince de Liège, 15, 5000 NAMUR
Tél.: 081/33.60.07
Fax :081/33.60.22
Se.godfroid@mrw.wallonie.be